

Mode d'emploi pour faire condamner les militants vegan qui s'en prennent aux boucheries

écrit par Maxime | 29 septembre 2018

A propos des végétariens militants, une initiative récente de militants végétariens a consisté à se placer devant des boucheries avec le message « *boucher, pas un métier* » et un porcelet mort dans les bras.

<https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/les-bouchers-de-la-vienne-sont-inquiets-des-actions-de-militants-vegetaliens>

Certains bouchers ont déposé plainte à ce sujet ou vont le faire.

Or, cela fait penser au cas des musulmans portant plainte quand une tête de cochon est déposée devant leur mosquée. On sait à quel point les juges ont pu condamner les auteurs de ces actes dans cette hypothèse, compte tenu aussi de stratégies très contestables des avocats de ces derniers.

Les militants végétariens vont-ils être eux aussi condamnés ?

Le boucher en tant que tel ne fait pas partie de la liste des chouchous de LR/PS/LREM – puisque aucun de ces partis, quand il était majoritaire au pouvoir, n'a abrogé la loi Pleven codifiée dans la grande loi républicaine de 1881 – car l'incitation à la haine, la violence ou la discrimination à raison de l'exercice d'une profession n'a, curieusement, pas retenu l'attention du législateur.

La grande loi de 1881, modifiée dans un sens négatif par la loi Pleven, loi anti-républicaine, n'incrimine à l'article 24 ces actes que s'ils sont commis à raison de « l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou

une religion déterminée » des cibles des propos tenus, ainsi que leurs sexe, orientation sexuelle ou handicap. La profession n'est pas visée, alors qu'elle contribue largement à identifier l'individu dans notre société. La profession est certes un choix (même quand la nécessité pousse à l'exercer), mais la religion l'est aussi, contrairement aux autres éléments de la liste légale. Cherchez l'erreur !

Impossible donc de recourir à l'appel à la haine, la violence et tutti quanti contre le boucher en tant que tel.

A moins que le boucher soit halal ?

Difficile de le savoir car pour l'instant, les bouchers halal n'ont semble-t-il pas été concernés par les actions des militants végétariens.

On se demande bien pourquoi. Est-ce d'ailleurs un hasard si les militants ont choisi le porcelet – dont on se demande, au passage, comment il est mort ; l'ont-ils tué ?

Bien sûr que non...

Ils n'iront pas devant une boucherie halal avec, puisqu'il n'y a pas de porc dans ce genre d'établissement ! Voilà qui est révélateur.

<http://www.atlantico.fr/decryptage/antispecistes-haissent-vian-de-mais-font-exception-pour-viande-halal-benoit-rayski-3505521.html>

On ne dira rien du casher puisqu'il n'y a quasiment plus de boucheries casher en France même dans les grandes villes.

Restent d'autres fondements juridiques envisageables pour les bouchers intéressés, qui ne semblent cependant pas de nature à empêcher leur liberté d'expression dans la plupart des cas.

** Le dénigrement et la concurrence déloyale ne sont susceptibles d'entraîner des sanctions que s'ils sont commis par un concurrent. Or, les militants n'agissent pas à titre professionnel, à moins qu'il soit établi qu'ils sont commandités par des filières alimentaires visant à discréditer*

les bouchers traditionnels.

*** Le harcèlement suppose des actes répétés.**

Le Code pénal prévoit à l'article 222-33-2: « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

Il y aurait là matière à agir si les militants recommençaient leur action. Le harcèlement moral est aussi sanctionné d'ailleurs quand une même victime fait l'objet de plusieurs actes destinés à dégrader ses conditions de vie, plus largement

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E9208A8AB6236F96D6C733B915E791FB.tplgfr32s_2?idArticle=LEGIA RTI000037289658&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180928&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

S'il n'y avait pas la loi Pleven, le dépôt occasionnel d'une tête de cochon devant une mosquée ne relèverait pas du harcèlement ainsi. Les procureurs seraient d'ailleurs bien en peine de trouver une « victime » à un tel acte, sauf peut-être l'association gestionnaire de la mosquée mais en tant que telle, elle n'est pas une personne ayant une « vie » ou des « conditions de travail ».

Du coup, on peut presque souhaiter pour les bouchers que cela recommence afin que l'abus de la liberté d'expression soit caractérisé.

Mais il suffit pour les mouvements concernés de charger une personne différente d'intervenir dans la boucherie pour que la condition de répétition caractéristique du harcèlement défaille. Sauf à ce que les militants soient groupés dans une personne morale aisée à identifier, auquel cas cette personne peut être condamnée, ils peuvent ainsi facilement échapper à la répression.

Le désir des bouchers d'obtenir une sanction peut s'expliquer par les difficultés qu'ils vont avoir à exercer une activité par ailleurs légale et traditionnelle. Il est difficile d'admettre que « boucher » ne soit pas un « métier » alors que des diplômes existent et sont requis pour exercer la profession. Tant que la loi n'est pas modifiée, les bouchers ne font qu'user d'une liberté.

* Il demeure possible de recourir à l'entrave à la liberté d'exercice du travail, mais le seul fait d'exposer un porcelet à l'entrée du magasin est-il vraiment constitutif des menaces requises par le Code pénal en l'absence d'agression physique ou verbale ?

« Article 431-1 : Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

* On peut encore explorer la voie de l'injure : l'article 29 de la loi de 1881 définit l'injure comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Dénier à une personne qui exerce une profession artisanale qu'elle ait « un métier » laisse entendre qu'elle ne détient pas de savoir-faire utile à la société. C'est un terme de mépris qui ne repose sur aucun fait, puisque la profession de boucher correspond à une formation précise et reconnue de temps immémorial.

L'injure publique est assez punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (article 33 de la loi de 1881).

* Mais allons plus loin. Les militants qui choisissent de ne

s'en prendre qu'aux boucheries non halal n'incitent-ils pas à la discrimination exclusivement contre ceux qui n'appartiennent pas à l'islam ?

En cherchant à faire fuir la clientèle de ces établissements en exhibant un porcelet mort, ne visent-ils pas exclusivement ceux qui consomment de la viande porcine ?

Il serait alors possible d'utiliser la loi Pleven, puisque l'article 24 de la loi de 1881 prévoit que ceux qui, par un écrit, « provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur (...) non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les peines sont alors plus lourdes.

Conclusion :

Finalement, tant que les militants végétariens ne cibleront que des établissements non halal, ils s'exposent aux foudres de la loi Pleven !

On ignore sur quel fondement les bouchers envisagent de les poursuivre. Ils ont sans doute intérêt à envisager ces deux derniers : l'injure et la provocation à la haine et la discrimination à raison de la non appartenance à l'islam.